



OBSERVATOIRE SUR LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX EN EUROPE

Lettre d'actualité n. 74

15 mai 2019

Mise à jour sur la jurisprudence et sur les actes particulièrement importants pour la protection des droits fondamentaux insérés dans le site www.europeanrights.eu

Pour ce qui concerne les **actes de l'Union Européenne** nous avons introduit:

- la décision du Contrôleur européen de la protection des données du 2.4.2019 portant règles internes relatives à la limitation de certains droits des personnes concernées en matière de traitement des données à caractère personnel dans le cadre des activités menées par le Contrôleur européen de la protection des données.

Pour le **Conseil de l'Europe** nous signalons les résolutions suivantes et les recommandations de:

l'Assemblée parlementaire:

- la Résolution 2281 du 12.4.2019 « Médias sociaux: créateurs de liens sociaux ou menaces pour les droits humains? »;
- la Recommandation 2156 du 12.4.2019 « Don anonyme de sperme et d'ovocytes: trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants »;
- la Résolution 2280 et la Recommandation 2155 du 11.4.2019 « Situation des migrants et des réfugiés dans les îles grecques: il faut redoubler d'efforts »;
- la Résolution 2279 et la Recommandation 2154 du 11.4.2019 « Lessiveuses: faire face aux nouveaux défis de la lutte internationale contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux »;
- la Résolution 2276 du 10.4.2019 « Halte aux propos et actes haineux dans le sport »;
- la Résolution 2275 du 10.4.2019 « Rôle et responsabilités des dirigeants politiques dans la lutte contre le discours de haine et l'intolérance »;
- la Résolution 2274 et la Recommandation 2152 du 9.4.2019 « Pour des parlements sans sexisme ni harcèlement sexuel »;
- la Résolution 2273 et la Recommandation 2151 du 9.4.2019 « Création d'un mécanisme de l'Union européenne pour la démocratie, l'État de droit et les droits fondamentaux »;
- la Résolution 2272 du 9.4.2019 « Mise en œuvre des Objectifs de développement durable: la nécessaire synergie de tous les acteurs, des parlements aux collectivités locales »;
- la Résolution 2271 et la Recommandation 2150 du 9.4.2019 « Renforcement de la coopération avec les Nations Unies dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ».

Pour la **Cour de justice** nous avons introduit les arrêts:

- 02.05.2019, C-98/18, *T. Boer & Zonen*, sur l'hygiène des aliments d'origine animale et sur la protection de la santé;
- 11.04.2019, C-254/18, *Syndicat des cadres de la sécurité intérieure*, sur la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et sur la durée maximale hebdomadaire du travail;
- 04.04.2019, C-501/17, *Germanwings*, sur la protection des consommateurs et sur l'indemnisation pour les passagers en cas de refus d'embarquement, d'annulation d'un vol ou de retard important;
- 03.04.2019, C-266/18, *Aqua Med*, sur la protection des consommateurs, sur la détermination de la compétence juridictionnelle et sur le droit à un pourvoi effectif;
- 27.03.2019, C-681/17, *slewo*, sur le concept de «biens scellés ne peuvent être renvoyés pour des raisons de la santé ou d'hygiène et qui ont été descellés par le consommateur après la livraison» et sur la protection des consommateurs;
- 26.03.2019, affaires jointes C-70/17 et C-179/17, *Abanca Corporación Bancaria*, sur les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs et sur la protection des consommateurs;
- 26.03.2019, C-129/18, *SM (Enfant placé sous kafala algérienne)*, sur le concept de descendant direct d'un citoyen de l'UE, sur la liberté de circulation et de séjour, sur la protection de l'enfant;
- 26.03.2019, C-377/16, *Espagne c. Parlement européen*, et C-621/16 P, *Commission c. Italie*, tous les deux sur les procédures de sélection du personnel des institutions de l'UE et sur l'inégalité de traitement fondée sur la langue;
- 21.03.2019, C-498/17, *Commission c. Italie*, sur le défaut de l'Italie dans la mise en œuvre de la directive sur les décharges de déchets;
- 21.03.2019, C-590/17, *Pouvin et Dijoux*, sur un prêt immobilier et sur les notions de consommateur et de professionnel;
- 19.03.2019, C-163/17, *Jawo*, et les affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17, C-438/17, *Ibrahim*, toutes sur le transfert d'un demandeur d'asile dans l'État compétent pour le traitement de sa demande et sur le risqué éventuel de traitements inhumains et dégradants qu'il pourrait souffrir;
- 19.03.2019, C-444/17, *Arib et a.*, sur la réintroduction temporaire, par un État membre, du contrôle à ses frontières intérieures et sur la libre circulation des personnes;
- 14.03.2019, C-372/18, *Dreyer*, sur le concept de «prestation de sécurité sociale».

Pour la **Cour européenne des droits de l'homme** nous signalons les arrêts:

- 30.04.2019, *Kablis c. Russie* (n. 48310/16 et 59663/17) et *Elvira Dmitriyeva c. Russie* (n. 60921/17 et 7202/18), sur les restrictions relatives au droit de manifester, qui auraient violé les droits des requérants à la liberté d'expression, à la liberté de réunion, à la liberté et à la sécurité, à un pourvoi effectif et à un procès équitable;
- 30.04.2019, *T.B. c. Suisse* (n. 1760/15), de violation de la Convention pour avoir placé le requérant dans la zone de haute sécurité de la prison sans avoir respecté les voies légales;
- 30.04.2019 *Repcevirág Szövetkezet c. Hongrie* (n. 70750/14), sur la non-violation du droit à un procès équitable pour le refus du Tribunal de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union Européenne;
- 29.04.2019, *A.M. c. France* (n. 12148/18), de non-violation de la Convention dans le cas de renvoi en Algérie du requérant sans risque de traitements inhumains et dégradants;
- 16.04.2019, *Csonka c. Hongrie* (n. 48455/14), sur la violation de l'article 3 pour les brutalités de la police;
- 16.04.2019, *Lingurar c. Roumanie* (n. 48474/14), sur le traitement discriminatoire de la police envers une famille tsigane;

- 16.04.2019, *Bokova c. Russie* (n. 27879/13), sur la violation du droit de propriété de la requérante par rapport à la condamnation pénale de son mari, bien qu'elle avait hérité les biens avant de l'activité illicite de son époux, et sur les insuffisantes garanties procédurales accordées contre une décision arbitraire;
- 16.04.2019, *Kamoy Radyo Televizyon Yayincilik ve Organizasyon A.Ş. c. Turquie* (n. 19965/06), sur le droit de propriété et notamment sur l'application rétroactive d'une loi dans le cadre d'un cas de protection de marques estimée contraire à la Convention;
- 16.04.2019, *Alparslan Altan c. Turquie* (n. 12778/17), sur la détention d'un juge de la Cour constitutionnelle turque, considérée comme arbitraire et illégale;
- 11.04.2019, *Sarwari et autres c. Grèce* (n. 38089/12), sur les violences par la police envers les requérants – citoyens afghans – pour chercher d'arrêter un fugitif et qui avaient entraîné plusieurs violations de l'article 3 de la Convention;
- 11.04.2019, *Harisch c. Allemagne* (n. 50053/16), sur le refus de renvoyer l'affaire devant la Cour de justice de l'Union Européenne, qui n'entraînerait aucune violation de la Convention considéré comme suffisamment motivé;
- 11.04.2019, *Guimon c. France* (n. 48798/14), sur le refus, opposé à une détenue condamnée pour terrorisme, d'aller à l'enterrement de son père, qui n'aurait pas violé les droits garantis par la Convention: le refus était justifié, d'un côté, par les crimes pour lesquels elle avait été condamnée et par la (encore) revendiquée appartenance à l'ETA e, de l'autre, par l'impossibilité d'organiser une protection policière renforcée dans un court laps de temps;
- 9.04.2019, *V.D. et autres c. Russie* (n. 72931/10), sur le retour d'un enfant chez ses parents estimé conforme à la Convention: au contraire la Cour n'a pas considéré comme tel le refus automatique d'un droit de visite opposé à la famille d'accueil;
- 9.04.2019, *Tarak et Depe c. Turquie* (n. 70472/12), sur la privation de la liberté d'un enfant de huit ans dans un commissariat de police, vue comme arbitraire et non conforme à la Convention;
- 9.04.2019, *I.M. c. Suisse* (n. 23887/16), sur l'examen insuffisant du refus de renouvellement de permis de résidence et de l'ordre d'expulsion d'un requérant kosovar pour une infraction commise 12 ans avant, sans tenir compte de son existant handicap à 80% et sa dépendance de la famille résidant dans le pays d'accueil;
- 9.04.2019, *Tomov et autres c. Russie* (n. 18255/10, 63058/10, 10270/11, 73227/11, 56201/13 et 41234/16), où la Cour a estimé subsister nombreuses violations de la Convention pour ce qui concerne les conditions de transfert des détenus en Russie;
- 9.04.2019, *Navalnyy c. Russie (No. 2)* (n. 43734/14), sur l'obligation de résidence et les restrictions imposées à un militant de l'opposition – Monsieur Navalnyy – qui auraient entraîné plusieurs violations de ses droits à la liberté, à la sécurité et à la liberté d'expression, et des limitations à l'exercice des droits lui garantis;
- 4.04.2019, *G.S. c. Bulgarie* (n. 36538/17), selon lequel les autorités bulgares n'auraient pas dû extradier un requérant géorgien envers l'Iran où aurait pu souffrir des traitements inhumains et dégradants;
- 4.04.2019, *Hodžić c. Croatie* (n. 28932/14), sur un internement psychiatrique disposé avec une procédure estimée non équitable, pour n'avoir pas autorisé l'intéressé de faire interroger le spécialiste choisi par l'accusation, d'en contester les conclusions, ni de porter des éléments en son faveur;
- 28.03.2019, *Kereselidze c. Géorgie* (n. 39718/09), qui estime violé le droit à un pourvoi effectif pour la rectification effectuée sans audience des dates de début d'une accumulation de peines de détention, qui aurait prolongée indûment la détention;
- 26.03.2019, *Anoshina c. Russie* (n. 45013/05), sur la violation du droit à la vie en raison du montant misérable, reconnu à la requérante, en compensation pour la mort de son frère causée par le comportement de la police pendant qu'il était incarcéré;
- 21.03.2019, *O.S.A. et autres c. Grèce* (n. 39065/16), sur la violation de l'interdiction de traitements inhumains et dégradants et du droit à une décision rapide sur la légalité de la détention des requérants, citoyens afghans demandeurs d'asile;
- 19.03.2019, *Mart et autres c. Turquie* (n. 57031/10), qui estime violé le droit à la liberté d'expression des trois requérants, condamnés pénalement pour l'activité propagandiste en faveur d'une organisation illégale (Parti Communiste Marxiste-Léniniste – MLKP);

- 19.03.2019, *Høiness c. Norvège* (n. 43624/14), qui estime légitime la décision des juges nationaux de ne pas condamner l'éditeur d'un portail internet pour les commentaires sexistes contre la requérante mis en ligne par des anonymes: selon la Cour les juges ont cherché, dans le cadre de leur marge d'appréciation, un équilibre entre le droit à la vie privée et la liberté d'expression;
- 14.03.2019, *Kangers c. Lettonie* (n. 35726/10), qui estime constituer une violation du droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence le verdict de culpabilité pour récidive émis tandis que le recours contre la décision relative à la première infraction était encore pendante;
- 12.03.2019, *Guðmundur Andri Ástráðsson c. Islande* (n. 26374/18), qui estime violé le droit à un procès équitable et à un juge indépendant établi préalablement par la loi en raison de la désignation de juges commise en violation flagrante du droit interne, dans l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par l'exécutif;
- 12.03.2019, *Drélingas c. Lituanie* (n. 28859/16), qui estime ne pas constituer une violation du principe *nulla poena sine lege*, la condamnation émise pour le ratissage de partisans lituaniens accompli en 1956, à la suite de l'éclaircissement de la Cour suprême lituanienne selon lequel le requérant savait de pouvoir être poursuivi pour génocide;
- 12.03.2019, *Ali Gürbüz et autres c. Turquie* (n. 52497/08), qui estime violé le droit à la liberté d'expression en raison du maintien prolongé de plusieurs enquêtes pénales contre le propriétaire d'un journal, ensuite acquitté, pour avoir publié des déclarations anonymes d'organisations considérées comme terroristes par la loi turque, sans tenir compte de leur contenu;
- 12.03.2019, *Petukhov c. Ukraine (No. 2)* (n. 41216/13), qui estime violé l'interdiction de traitements inhumains et dégradants pour le manque de possibilité, envers ceux qui soient condamnés à vie, de bénéficier de la liberté conditionnelle ou d'une révision de la peine, d'engager un recours contre d'éventuels abus ou, comme en l'espèce, d'accéder aux médicaments appropriés: la Cour a demandé de mettre en place une réforme du régime de réexamen des peines perpétuelles;
- 5.03.2019, *Bogonosovy c. Russie* (n. 38201/16), qui estime constituer une violation du droit à la vie privée l'interdiction imposée aux requérants de voir leur nièce après l'adoption;
- 5.03.2019, *Yavaş et autres c. Turquie* (n. 36366/06), selon lequel la réduction de la moitié des pensions de personnes qui étaient affiliées à une caisse d'épargne en déficit, après leur transfert au régime général, ne constitue pas une violation de la Convention;
- 5.03.2019, *Uzan et autres c. Turquie* (n. 19620/05), qui estime violé le droit de propriété à la suite de la saisie conservatoire des biens des enfants des administrateurs et des dirigeants d'une banque en faillite.

Dans le domaine **extra-européen** nous avons introduit:

- l'arrêt de la *Supreme Court of the State of Kansas* du 26.4.2019, selon lequel le droit à l'autonomie personnelle (*right of personal autonomy*) déclaré dans la constitution de l'État inclut le droit à l'avortement: la Cour a donc confirmé la décision de la Cour d'appel avec laquelle avait été suspendue temporairement le caractère exécutoire du *Senate Bill 95* qui interdit l'interruption de grossesse par la méthode de la «dilatation et évacuation» (D&E);
- l'arrêt de l'*United States Court of Appeals for the Sixth Circuit* du 4.4.2019, selon lequel les dispositions du *House Bill 2*, qui demandent aux médecins, avant d'accomplir une interruption de grossesse, d'écouter le cœur du fœtus, d'effectuer une échographie abdominale et de montrer et décrire les photos au patient, sont compatibles avec le droit à la liberté d'expression déclaré dans le Premier Amendement;
- l'arrêt de l'*United States District Court for the Middle District of North Carolina* du 25.3.2019, qui a établi l'inconstitutionnalité du *North Carolina General Statutes, Section 14-45.1(a)*, là où interdit l'utilisation de l'interruption de grossesse après 20 semaines de gestation;

- l'arrêt de l'*Appeals Chamber* du *United Nations Mechanism for International Criminal Tribunals* du 20.3.2019, affaire *Prosecutor v. Radovan Karadžić*, qui a modifié la durée de la peine infligée en premier ressort envers l'accusé – ancien Président de la République Serbe de Bosnie et Herzégovine et commandant en chef des forces armées – pour génocide, crimes contre l'humanité et violations des lois et des usages de la guerre, en l'amenant de 40 ans à l'emprisonnement à vie;
- les ordonnances du *United States District Court Western District of Kentucky Louisville Division* du 20.3.2019 et du 15.3.2019, qui ont temporairement suspendu la force exécutoire, respectivement, du *House Bill 5* visant à empêcher l'avortement en raison de sexe, de race, de couleur, de nationalité ou d'handicap de l'enfant à naître, et du *Senate Bill 9* qui interdit le recours à l'avortement dès que soit décelable le rythme cardiaque du fœtus;
- les arrêts de la *Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme* du 6.3.2019, affaire *Muelle Flores vs. Perú*, sur la violation du droit à la protection juridictionnelle effective, en combinaison avec le droit de propriété et le droit à la sécurité sociale, pour la non-exécution, par l'État, d'arrêts qui avaient disposé la liquidation, en faveur du requérant, des cotisations de pension non payés; et du 5.2.2019, affaire *Villaseñor Velarde y otros vs. Guatemala*, sur le manque d'enquêtes appropriées par l'État envers les épisodes d'intimidation subis à plusieurs reprises par une femme juge, en violation du droit à l'intégrité personnelle et au principe d'indépendance des juges.

Pour ce qui concerne les **jurisprudences nationales** il faut signaler:

- **Allemagne:** l'ordonnance du *Bundesverfassungsgericht* (Cour constitutionnelle fédérale) du 18.2.2019, qui, à la lumière de la réglementation européenne, dans un cas de partage de la connexion internet, détermine que les parents ne sont pas tenus de dénoncer quel fils a enfreint le droit d'auteur des plaignants en téléchargeant illégalement leurs matériaux;
- **Belgique:** les arrêts de la *Cour constitutionnelle* n. 53/2019 du 4.4.2019, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 26(2)(c) du Règlement (CE) 1099/2009, relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu en parallèle avec les articles 10, 20, 21 et 22 de la Charte des droits fondamentaux UE; n. 49/2019 du 4.4.2019, en matière de procédures pour le recouvrement de crédits sociaux par l'Office national de sécurité sociale, qui rappelle les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 44/2019 du 14.3.2019, en matière de lutte contre le terrorisme et de protection du secret professionnel, qui rappelle aussi les dispositions de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; n. 41/2019 du 14.3.2019, qui se prononce sur la légitimité constitutionnelle de certains articles de la loi du 30 mars 2017, de modification de la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, en y reconnaissant l'illégitimité partielle aussi à la lumière des dispositions de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et n. 36/2019 du 28.2.2019, en matière de famille d'accueil, qui rappelle la jurisprudence de la Cour de Strasbourg;
- **Espagne:** les arrêts du *Tribunal constitucional* du 26.3.2019, selon lequel la non-application, par le *Tribunal Supremo*, d'une norme interne pour incompatibilité avec le droit de l'Union, sans préalablement disposer un renvoi préjudiciel à la Cour de justice, a constitué une violation du droit à la protection juridictionnelle effective; du 28.2.2019, qui a rejeté le pourvoi posé contre la loi 5/2018 en ce qui concerne l'emploi illégal de logements («*ocupación ilegal de viviendas*»), en rappelant aussi les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; encore une fois du 28.2.2019, qui se prononce à propos de l'absence d'évaluation du potentiel caractère abusif d'une clause figurant dans un prêt hypothécaire et qui a porté à la violation du droit à un pourvoi effectif, en appliquant la jurisprudence de la Cour de justice; du 25.2.2019, sur le rapport entre le droit à l'information et le droit au respect de la vie privée et de l'intimité, qui applique la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; du 14.1.2019, qui accueille partiellement le

pourvoi posé contre la décision d'extradition du requérant vers les États-Unis, en rappelant les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE et de la CEDH et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg; et encore du 14.1.2019, pour ce qui concerne la demande d'assimilation de la durée des congés de paternité et de maternité, qui rappelle la législation européenne et la jurisprudence de la Cour de justice; les arrêts du *Tribunal Supremo* du 26.2.2019, qui reconnaît la circonstance aggravante subjective de la discrimination sexuelle dans un cas de mauvais traitements dans le cercle familial, en appliquant les dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence envers les femmes et la violence domestique («Convention d'Istanbul») et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; et du 28.1.2019, sur l'utilisation abusive d'une succession de contrats de travail à durée déterminée, qui applique les dispositions de la Directive 1999/70/CE concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée et la jurisprudence de la Cour de justice;

- **France:** les arrêts de la *Cour de cassation* n. 399/2019 du 18.4.2019, qui, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, estime violé l'article 1 du Protocole n. 1 à la CEDH; n. 559/2019 du 3.4.2019, qui, dans un cas de travail forcé concernant un enfant de douze ans et d'indemnité du dommage subi, rappelle les articles 4 CEDH, 5 de la Charte des droits UE et les Conventions ONU sur les droits de l'enfant (Convention de New York) et la Convention OIT sur le travail forcé; n. 558/2019 du 3.4.2019, qui, en matière de discrimination dans le traitement des travailleurs à durée déterminée (estimée fondée) par un accord collectif, rappelle la jurisprudence de la Cour de justice et les articles 20 et 21 de la Charte des droits UE; n. 757/2019 du 26.3.2019, qui, en matière de mandat d'arrêt européen pour l'extradition en Slovénie, rappelle les articles 3 et 13 de la CEDH et les articles 4, 47 et 52 de la Charte des droits UE et la nécessité d'examiner si l'extradition puisse entraîner des graves dangers de traitement inhumain et dégradant sur le plan du régime carcéral;
- **Grande Bretagne:** l'arrêt de l'*United Kingdom Supreme Court* du 6.3.2019, qui accepte la demande d'indemnisation du père d'un homme tué, en violation de l'article 2 de la CEDH, par la police de l'Irlande du Nord dans le cadre d'opérations liées à la situation locale de conflit, pour la durée excessive de l'enquête; les arrêts de l'*England and Wales Court of Appeal* du 3.4.2019, à propos du droit de réunion et de la liberté d'expression dans une affaire où la Cour dispose une série d'interdictions à long terme et vers sujets inconnus (*injunction against persons unknown*), visant à interférer avec les activités d'une entreprise; et du 4.3.2019, où la Cour rejette le pourvoi d'un citoyen qui avait convenu la Premier anglaise aux fins de voir déclarée l'illégitimité de la sortie de l'Europe qu'elle-même avait notifié en vertu des pouvoirs lui attribués de l'*EU Notification of Withdrawal Act 2017*; les arrêts de l'*England and Wales High Court* du 8.3.2019, sur l'équilibre entre le droit à l'anonymat et le droit d'informer, dans le cas d'une femme qui, à la suite d'une erreur médicale, a intenté une action en justice contre le système national de santé tout en demandant que son identité ne soit pas divulguée par la presse; du 12.3.2019, en matière de lien de causalité, dans une affaire qui a touché le retard des services d'urgences causant la mort d'un homme; et du 1.3.2019, où la Cour estime discriminatoire la prévision de l'*Immigration Act* qui impose le devoir, à celui qui veut louer son domicile, de vérifier l'*immigration status* des candidats potentiels, créant l'effet que, face à cette difficulté estimée disproportionnée par la Cour, les propriétaires auront la tendance à ne pas considérer les citoyens étrangers;
- **Irlande:** l'arrêt de la *Supreme Court* du 29.1.2019, sur le caractère adéquat et la légitimité de l'instrument législatif utilisé par la *High Court* pour disposer la garde non volontaire du demandeur dans un hôpital psychiatrique, à la lumière des garanties constitutionnelles et de la CEDH; les arrêts de la *High Court* du 7.3.2019, qui analyse la légitimité d'un prêt hypothécaire et du suivant arrêt d'expropriation à la lumière des dispositions de la Directive 93/13/CEE, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour de justice; du 22.2.2019, qui rejette le recours visant à empêcher l'exécution d'un mandat d'arrêt délivré par les autorités britanniques et fondé sur une prétendue violation des droits du requérant dérivante aussi de la sortie du

Royaume-Uni de l'UE; du 15.2.2019, concernant la décision de prolonger la durée d'une autorisation de bâtir, qui dispose un renvoi préjudiciel à la Cour de justice à propos de l'interprétation de l'article 6(3) de la Directive 92/43/CEE relative à la conservation des habitats naturels et semi-naturels et de la faune et de la flore sauvages (Directive «Habitat»); du 11.2.2019, en matière de santé et de sécurité au travail, qui rappelle la réglementation UE pertinente en matière; et du 4.2.2019, qui dispose un renvoi préjudiciel d'urgence à la Cour de justice à propos de l'interprétation de la notion d'autorité judiciaire d'émission, dont à l'article 6(1) de la Décision-Cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, en ce qui concerne la figure du ministère public;

- **Italie:** les arrêts de la *Corte costituzionale* n. 99/2019 du 19.4.2019, qui a déclaré l'inconstitutionnalité de l'interdiction totale de détention à domicile pour certaines catégories de condamnés, aussi par rapport à l'orientation de la Cour de Strasbourg; n. 50/2019 du 15.3.2019, qui estime que la condition de posséder le permis de séjour de longue durée UE aux fins de l'octroi de l'allocation sociale pour les citoyens extracommunautaires ne soit pas discriminatoire aux termes de l'article 14 CEDH et des dispositions supranationales en matière; n. 24/2019 et 25/2019 du 27.2.2019, qui déclarent l'illégitimité de certaines dispositions en matière de prévention, par contraste avec les dispositions de la CEDH; et n. 63/2019 du 20.2.2019, qui, dans un affaire de rétroactivité de la loi plus favorable pour une sanction administrative et à la lumière de ce qu'a été décidé par la Cour de justice, indique que le juge ordinaire peut – aussi dans le cas de violation simultanée, par une norme interne, soit de la Charte des droits UE soit des dispositions de la Constitution – choisir à tout moment, et aussi après un cas échéant de la question par la Cour constitutionnelle, le voie du renvoi préjudiciel et éventuellement écarter la norme interne si en existent les conditions; l'ordonnance de la *Corte di cassazione* n. 9022/2019 du 1.4.2019, de renvoi préjudiciel sur l'éligibilité du chèque pour cellule familiale aux citoyens extracommunautaires, par rapport aux périodes au cours desquelles certains membres du tel noyau ne résidaient pas en Italie, et à l'invoqué le caractère discriminatoire du refus de l'octroi de cette prestation; les arrêts n. 8580/2019 du 11.3.2019, qui, sur les nouvelles dispositions sur l'évaluation du dommage par l'*Inail* (Institut national de l'assurance contre les accidents du travail), détermine la non-rétroactivité des dispositions à la lumière de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg sur l'article 6 CEDH; n. 6880/2019 du 7.3.2019, qui, en matière de contrats à durée déterminée avec les établissements lyriques, rappelle l'arrêt *Sciotto* de la Cour de justice, l'article 21 de la Charte des droits UE et établit la non-rétroactivité des dispositions qui interdisent la conversion de contrats illégitimes à durée déterminée, aussi à la lumière de l'article 6 CEDH; et n. 1681/2019 du 22.1.2019, qui exclut le droit de la défense dans une procédure sur l'octroi d'une protection internationale, en examinant la jurisprudence de la Cour de justice; l'ordonnance du *Tribunale amministrativo regionale (TAR) del Lazio* du 27.3.2019, de renvoi préjudiciel sur la législation à propos des incitations au photovoltaïque aussi par rapport aux articles 16 et 17 de la Charte des droits UE, qui rappelle aussi la jurisprudence de la Cour de Strasbourg; l'arrêt du *Tribunale di Padova* du 15.4.2019, sur la légitimité de la surveillance sur les employés, qui rappelle la plus récente jurisprudence de la Cour de Strasbourg et les articles 7 de la Charte des droits UE et 8 de la CEDH en matière de vie privée; et l'ordonnance du *Tribunale di Firenze* du 18.3.2019, qui exclut l'interdiction d'inscription au registre d'État civil pour le demandeur d'asile, aussi à la lumière de l'article 14 de la CEDH;
- **Lituanie:** l'arrêt de la *Konstitucinis Teismas* (Cour constitutionnelle) du 11.1.2019, sur l'interprétation de l'article 43(1) de la loi sur le statut juridique des étrangers («*Law on the legal status of aliens*») pour ce qui concerne l'octroi de permis de séjour temporaire à des ressortissants étrangers, aux fins du regroupement familial avec des ressortissants lituaniens ou résidents dans l'État, dans l'hypothèse du mariage ou de partenariat entre personnes du même sexe contractés à l'étranger, qui analyse les dispositions de la Charte des droits fondamentaux UE, de la CEDH et de la directive 2004/38/CE et la jurisprudence des Cours de Strasbourg et de Luxembourg.

Quant aux **commentaires**, nous avons inséré les documents suivants:

Articles:

[Giuseppe Bronzini](#) « *L'enforcement de la Charte de Nice et la mise en œuvre de l'European social pillar: deux rues convergentes vers la même fin?* »

[Giuseppe Bronzini](#) « La revendication d'un *ius existentiae* pour les citoyens européens comme contreflèche du populisme souverain »

[Luigi Cavallaro](#) « La Charte et les Cours: notes minimales à côté de CJUE, *Max Planck* et Cour constitutionnelle n. 239/2017, 20/2019 et 63/2019 »

[Interview par Roberto Conti à Antonio Ruggeri et Roberto Bin](#) « Juge ou juges dans l'Italie postmoderne »

[Andrea Crescenzi, Rosita Forastiero, Giuseppe Palmisano](#) « *Asylum and the Eu Charter of fundamental rights* » (Ebook Editoriale Scientifica Napoli, 2019)

[Michele De Luca](#) « La protection contre le licenciement dans le contrat à protection croissante, après l'intervention de la Cour constitutionnelle: à la recherche d'une juste compensation quand est exclue la possibilité de réintégration sur le lieu de travail »

[Michele De Luca](#) « Acte d'appel dans le rite ordinaire: principes inspirants et *points de synthèse* de la discipline positive, dans le *prisme* de la jurisprudence *en fonction nomophylactique* »

[Vincenzo De Michele](#) « L'arrêt Rossato de la Cour de justice sur le précarat public »

[Elena Falletti](#) « Multiculturalisme et droits fondamentaux: quelques réflexions sommaires »

[Luigi Ferrajoli](#) « Politiques contre les immigrés en violation des droits de l'homme »

[Sergio Galleano](#) « Effets secondaires de l'arrêt Sciotto: le Tar soulève en CJUE le vieux problème de la stabilisation des chercheurs universitaires »

[Antonella Massaro](#) « L'immigration clandestine par mer et la triade subjective: sauveteurs-trafiquants-immigrés »

Notes et commentaires:

[Gualtiero Michelini](#) « Apocalypse de l'État de droit en Turquie »

[Daria Passaro](#) « La scène italienne de la fin de vie, attentes et drame, dans le monde des condamnés à vivre »

[Emilio Santoro](#) « Les fondements du constitutionnalisme à l'essai de l'affaire Diciotti: le syndicat sur les décisions parlementaires et le point d'équilibre entre pouvoirs »

[Gabriele Serra](#) « L'inscription au registre d'état civil et les demandeurs d'asile après le décret-loi 113/2018 »

[Alessandro Traversi](#) « Intelligence artificielle appliquée à la justice: il y aura un juge *robot*? »

[Maurizio Veglio Asilo](#) « Faux mythes et pouvoirs divinatoires. Ainsi meurt le droit de la défense. Observations critiques à Cass. n. 1681/2019 »

Relations:

[Giovanni Fontana](#) « Revenu minimum, inégalités sociales et nouveau droit du travail, entre passé, présent et futur »

Documents:

[Le « Global Assessment Report on Biodiversity and Ecosystem Services »](#) de l'Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services (IPBES), du mai 2019

[La publication de l'European Trade Union Institute \(ETUI\)](#), par Valerio De Stefano et Mathias Wouters, «*Should digital labour platforms be treated as private employment agencies?*», d'avril 2019